

Dispositions d'exécution du Règlement concernant l'octroi de subsides de formation

du 6 septembre 2000 (Etat le 13 août 2008)

Le Conseil synodal,

vu l'art. 10 du Règlement concernant l'octroi de subsides de formation, du 15 juin 1993¹,

arrête:

Art. 1 Formations donnant droit à un subside

Des subsides peuvent être alloués pour les formations suivantes :

- a) filière d'études exclusives en théologie aux niveaux bachelor et master, orientation sur la profession de pasteur ou de pasteur, auprès de facultés de théologie réformées reconnues,
- b) école préparatoire de théologie (EPT) de Berne et
- c) formations en diaconie reconnues par la Conférence Diaconale

Le Conseil synodal peut étendre ou restreindre la présente liste.

Art. 2 Conditions préalables

Les subsides sont réservés aux personnes qui ont terminé une formation professionnelle ou un premier cursus d'études et qui n'obtiennent pas de subsides ou des subsides insuffisants de la part du canton pour effectuer une autre formation.

Art. 3 Objectif des subsides de formation

L'Eglise alloue des subsides de formation qui répondent aux fins suivantes:

1. Subsides exclusifs:

Dans les cas où le canton ne verse pas de subventions, l'Eglise peut se substituer à ce dernier dans le cadre de ses possibilités, telles qu'elles sont définies dans le Règlement et dans les présentes dispositions d'exé-

¹ RLE 58.010.

cution.

2. *Subsides de complément:*

Des subsides de complément peuvent être versés au cas où les subventions allouées par le canton sont insuffisantes.

En principe, l'Eglise n'octroie un subside qu'après épuisement de toutes les sources de financement cantonales. L'Eglise peut toutefois déroger à cette règle de subsidiarité (le canton d'abord, l'Eglise ensuite) et se substituer au canton pour les personnes qui suivent l'EPT et les étudiants en théologie au cours de la dernière année précédant l'obtention du master, lorsque les subsides cantonaux sont insuffisants, c'est-à-dire qu'ils ne permettent pas d'assurer le financement de leurs études.

Art. 4 Frais d'entretien et de formation reconnus

Les frais d'entretien et de formation reconnus sont arrêtés dans le tableau ci-dessous (avec compensation du renchérissement, selon l'indice national des prix à la consommation de juin 2008; 104,6 points):

- célibataires	Fr.	23'500
- personnes mariées	Fr.	41'900
plus		
allocation par enfant jusqu'à 11 ans révolus	Fr.	2'900
allocation par enfant dès la 12 ^e année	Fr.	3'900
- personnes célibataires ou seules avec obligation d'entretien	Fr.	33'000
plus		
allocation par enfant jusqu'à 11 ans révolus	Fr.	2'900
allocation par enfant dès la 12 ^e année	Fr.	3'900

Pour des études à l'étranger, des coûts supplémentaires et justifiés pour les frais d'entretien et d'études peuvent être reconnus.

Art. 5 Prise en compte de la situation financière des parents

Lors du calcul du découvert donnant droit à un subside, la situation financière des parents est prise en compte selon les modalités suivantes:

A. Revenus

Aucune déduction n'est faite sur un revenu imposable des parents allant jusqu'à Fr. 50'000 (impôt cantonal). Le revenu qui excède ce montant est pris en compte, lors du calcul des subsides à allouer aux candidats, selon le barème suivant:

- revenu total
de Fr. 50'001 à Fr. 70'000: 10 % de la tranche qui dépasse Fr. 50'000,
- revenu total
de Fr. 70'001 à Fr. 100'000: 12 ½ % de la tranche qui dépasse Fr. 50'000,
- revenu total

de Fr. 100'001 et au-delà: 15 % de la tranche qui dépasse Fr. 50'000.

B. Fortune

La part de fortune imposable inférieure à Fr. 175'000 est exonérée et n'entre pas en considération. La somme qui excède ce montant est répercutée à parts égales sur les successibles. Le montant qui revient à la personne candidate aux subsides est réparti à parts égales sur la durée totale des études. Pour des études de théologie, en admettant que la durée totale des études est de sept années (y compris l'éventuel rattrapage des langues anciennes et deux semestres de tolérance), ce sont 15% de la part de fortune prise en compte au total qui sont utilisés pour chaque année d'études. Dans le cas d'études accomplies à l'EPT suivies d'études de théologie, compte tenu d'une durée d'études de huit années, la part annuelle prise en compte est de 12 ½ %.

Art. 6 Prise en compte de la situation financière des candidats

A. Revenus

Dans tous les cas, les montants forfaitaires mentionnés ci-dessous sont au minimum pris en compte. Lorsque, pour les personnes mariées (salaire de la conjointe ou du conjoint compris), le revenu net effectif est supérieur au montant forfaitaire, c'est le premier qui est pris en compte.

Les montants forfaitaires s'élèvent à:

Fr. 6'000 pour les célibataires et les personnes qui élèvent seules leurs enfants ainsi qu'à Fr. 8'000 pour les personnes mariées et leur conjoint. Lorsque les étudiants en théologie ne peuvent plus réaliser leur revenu habituel ou seulement partiellement parce qu'ils doivent préparer des examens, on renoncera à prendre en compte la part de leur revenu personnel forfaitaire dans le calcul du découvert (Fr. 4'000 pour les personnes mariées, Fr. 3'000 pour les célibataires ou les personnes qui élèvent seules leurs enfants), pendant six mois au maximum.

On renoncera en principe à prendre en compte le revenu personnel forfaitaire des étudiants de l'EPT. Si un tel revenu est effectivement réalisé, il en sera tenu compte à raison de 50% (calculé sur la base du revenu net).

B. Fortune

La fortune nette (fortune nette après déduction des dettes répertoriées) des candidates et candidats aux subsides est prise en compte. Sont à déclarer: avoirs bancaires et comptes postaux, actions/obligations, créances, objets de valeur, immeubles et autres biens patrimoniaux. Est exonérée, c'est-à-dire qu'elle n'entre pas dans les montants à prendre en considération, la fortune nette suivante (limite d'exonération):

- personnes seules: Fr. 4'000
- personnes mariées Fr. 8'000
- par enfant mineur Fr. 2'000, mais au maximum Fr. 10'000 par famille

Le montant qui excède cette limite d'exonération est intégralement réparti sur la durée moyenne des études encore à accomplir et compté comme revenu.

Art. 7 Montants maximaux des bourses

Les montants maximaux qui figurent ci-dessous sont valables tant pour les subsides de complément que pour les subsides exclusifs. En ce qui concerne les subsides de complément, cela signifie que les contributions conjointes du canton et de l'Eglise ne sauraient dépasser cette limite. Les montants maximaux sont fixés comme suit:

a) étudiants en théologie à l'université et étudiants en diaconie:

- célibataires	Fr.	17'500
- mariés	Fr.	33'000
plus:		
allocation par enfant jusqu'à 11 ans révolus	Fr.	2'900
allocation par enfant dès la 12 ^e année	Fr.	3'900
- célibataires ou personnes qui élèvent seules leurs enfants, avec obligation d'entretien	Fr.	27'000
plus:		
allocation enfants par enfant, jusqu'à 11 ans révolus	Fr.	2'900
par enfant dès la 12 ^e année	Fr.	3'900

b) étudiants de l'EPT

- célibataires	Fr.	23'500
- personnes mariées	Fr.	41'900
plus allocations pour enfants, comme sous let. a)		
- personnes célibataires ou qui élèvent seules leurs enfants, avec obligation d'entretien	Fr.	33'000
plus allocations pour enfants, comme sous let. a)		

Dans le cas d'études à l'étranger, ces montants maximaux peuvent être augmentés à hauteur des coûts supplémentaires reconnus, conformément à l'art. 4 al. 2.

Art. 8 Prêts

Des prêts ne sont alloués que dans des situations d'exception, lorsque aucune bourse n'a été octroyée ou que les subsides alloués sont insuffisants, mettant ainsi en péril la poursuite des études. Ils ne constituent pas une solution de rechange aux bourses. Un prêt peut être consenti notamment dans l'une des situations suivantes:

- prestations des parents prises en compte mais non exigibles par l'étudiant/l'étudiante,
- acquisitions indispensables directement liées à la formation,
- frais médicaux ou dentaires extraordinaires non couverts par l'assurance,

- semestres d'études qui dépassent la durée maximale ordinaire des études, pour autant que l'étudiante/l'étudiant puisse faire valoir des motifs pertinents pour la prolongation de ses études (p. ex. maladie, maternité, activité professionnelle),
- compensation en l'absence de possibilités de réaliser un revenu personnel pour les étudiantes et étudiants de l'EPT de 3^e année.

Au demeurant, l'octroi de prêts est soumis aux mêmes critères que celui de bourses.

Art. 9 Durée d'études maximale donnant droit à une bourse

¹ Les règles applicables sont les mêmes que celles prévues par le canton. Pour ce qui est des étudiants en théologie, le règlement sur les études et le contrôle des acquis à l'Université de Berne du 26 janvier 2005 est déterminant. Dans des cas motivés, les délais ordinaires peuvent être prolongés de deux semestres au maximum.

² Pour les étudiants de l'EPT, les bourses sont versées pour une durée supplémentaire de quatre semestres.

Art. 10 Adaptation au renchérissement

Le Conseil synodal peut adapter au renchérissement les montants mentionnés aux art. 4 à 7 dès que le renchérissement dépasse 10 % à compter de la dernière adaptation. Les montants mentionnés dans les présentes dispositions d'exécution correspondent à l'indice de juin 2008.

Art. 11 Contributions de tiers

Les contributions du canton, des parents ou d'autres personnes astreintes à contribuer aux études ainsi que celles de la conjointe/du conjoint sont prises en compte dans tous les cas. D'autres contributions aux frais d'entretien et de formation sont prises en compte à partir d'un montant annuel de Fr. 3'000 à titre de revenu.

Art. 12 Remboursement des subsides de formation

A. Bourses

En cas d'interruption des études:

Les subsides doivent être remboursés lorsque les études ont été interrompues sans motif pertinent. Sont considérés comme motifs pertinents :

- santé défaillante,
- maternité,
- échec aux examens.

Les étudiants de l'EPT qui ne poursuivent pas leurs études après avoir passé leur examen de maturité ne sont pas tenus au remboursement.

En cas de changement de filière d'études:

Les étudiants en théologie qui changent de filière d'études après avoir passé les examens de bachelor n'ont à rembourser la part de subsides dont ils ont bénéficié que pour la durée de formation de niveau master déjà effectuée. En cas de changement d'orientation des études avant les examens de bachelor, les subsides doivent, en règle générale, être remboursés à l'exception de ceux qui ont été alloués pour la durée de l'EPT.

Les subsides doivent également être remboursées lorsqu'ils ont été obtenus sur la base de fausses déclarations ou lorsqu'ils ont été utilisés à des fins déloyales.

Le versement des intérêts et le remboursement sont soumis aux mêmes conditions que pour les prêts, dans le cas d'abandon des études (art. 8 ch. 3 du Règlement).

B. Prêts

Les bénéficiaires de prêts ne peuvent être dispensés de rembourser un prêt que s'ils font état de graves motifs. Sont compris comme tels un décès, ainsi qu'une maladie ou accident qui a pour conséquence une incapacité de travail durable partielle ou totale.

C. Devoir de remboursement en cas de fausses déclarations ou en cas d'utilisation déloyale des subsides

En pareil cas, le remboursement et le versement des intérêts sur la totalité du montant sont immédiatement dus. En présence de cas de rigueur, le Conseil synodal peut prendre d'autres dispositions.

Art. 13 Administration

Une nouvelle candidature doit être déposée chaque année, à faire valoir pour la nouvelle année de formation. Si la demande parvient au plus tard quatre mois après le début de la nouvelle année d'études, le candidat ou la candidate a droit aux subsides pour l'année entière. Les demandes déposées ultérieurement sont traitées au pro rata de la durée restante effective des études.

Art. 14 Compétences

¹ Le Service des finances se prononce en première instance sur les demandes de subsides (art. 10 al. 2 du Règlement).

² Le chef du Département Services centraux se prononce en première instance, d'entente avec le secteur Théologie, dans les cas suivants:

- lorsque la candidature émane d'une personne âgée de plus de 35 ans au commencement des études, de plus de 40 ans pour les étudiants de l'EPT,
- pour les questions de remboursement des subsides de formation,
- en cas de modification des taux d'intérêts et des conditions de rem-

boursement de prêts accordés pour cas de rigueur.

En cas de recours contre les décisions prises conformément aux al. 1 et 2, la décision revient au Conseil synodal.

Art. 15 Abrogation du droit actuel

L'entrée en vigueur des présentes dispositions d'exécution a pour effet d'abroger les directives pour l'octroi de subsides de formation du 31 octobre 1990.

Berne, le 6 septembre 2000

AU NOM DU CONSEIL SYNODAL

Le président: *Samuel Lutz*

Le chancelier: *Bernhard Linder*

Modifications

- le 13 août 2008 (décision du Conseil synodal):
révision partielle étendue.
Entrée en vigueur: 1^{er} août 2008.